



**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE COORDINATION  
DE**

**La Police Municipale de Saint Leu d'Esserent et les forces de sécurité de l'Etat**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**La Préfète de l'Oise,**

**Le Procureur de la République,**

**Et**

**Le Maire de Saint Leu d'Esserent,**

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 12bis de la convention de coordination de la Police Municipale de Saint Leu d'Esserent, signée le 25 février 2022 est modifié selon la rédaction ci-après :

**Les quatre agents de la police municipale de Saint-Leu d'Esserent sont équipés d'armes :**

- De catégorie B1 (armes à feu de poings, pistolet semi-automatique)
- De catégorie D2a et D2b (matraques de type Tonfa, matraques télescopiques et générateurs aérosols incapacitants ≤100ml)
- De gilets pare-balle
- De menottes de sûreté
- De caméras individuelles

**Ils disposent d'un véhicule de service sérigraphié et de trois VTT.**

**Article 2 :** Les autres dispositions de la convention de coordination de la Police Municipale de Saint Leu d'Esserent, signée le 25 février 2022 sont inchangées.

**Fait à Saint Leu d'Esserent le : 03 AVR. 2024**

**Le Maire de Saint Leu d'Esserent**

**Le Procureur de la République**

**La Préfète de l'Oise**

  
**Frédéric BESSET**



## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance, pour l'établissement TOTALENERGIES MARKETING FRANCE RELAIS PONT SAINTE MAXENCE situé(e) 39-41 rue de la république 60700 PONT SAINTE MAXENCE, déposée le 15/11/23 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/03/24 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Modalités de l'autorisation**

Monsieur Jamal BOUNOUA, pilote contrat télésurveillance de l'établissement TOTALENERGIES MARKETING FRANCE RELAIS PONT SAINTE MAXENCE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2013/0026, un système de vidéoprotection. Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :

- caméra(s) intérieure(s) : 1
- caméra(s) extérieure(s) sans visualisation de la voie publique : 2

- caméra(s) filmant la voie publique : 0

**Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :**

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images**

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L.252-3 et R.253-3 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

**Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation**

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R.253-6, un pictogramme d'une caméra, les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la station, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2013/0026.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

**Article 4 : Responsable du système**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

#### Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision – modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

#### Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de déports image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Beauvais, le **25 MARS 2024**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Victoire LANTREIBECQ

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Olivier de BEULE, président de la communauté de communes du plateau Picard, pour l'ESPACE BAYNAST situé(e) 140 rue verte 60130 LE PLESSIER SUR ST JUST, déposée le 28/12/23 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/03/24 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

### **ARRÊTE**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Modalités de l'autorisation**

Monsieur Olivier de BEULE, président de la communauté de communes du plateau Picard est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable sur demande, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2023/0713, un système de vidéoprotection. Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :

- caméra(s) intérieure(s) : 1
- caméra(s) extérieure(s) sans visualisation de la voie publique : 4
- caméra(s) filmant la voie publique : 0

**Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :**

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images**

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

**Par délégation prévue aux articles L.252-3 et R.253-3 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Départemental de la sécurité Publique désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.**

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

**Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation**

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R.253-6, un pictogramme d'une caméra, les références du service, **la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.**

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du président de la communauté de communes du plateau Picard, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2023/0713.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4 : Responsable du système**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5 : Modification du système**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision –

modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

#### **Article 6 : Sanctions**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

#### **Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et à la Colonelie, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 8 : Prescriptions et recommandations**

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de déports image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Beauvais, le **25 MARS 2024**

Pour la préfète et par délégation,  
La directrice de cabinet,

  
Victoire LANTREIBECQ

**Arrêté de déclaration d'utilité publique**

**Projet de création d'une réserve foncière sur l'îlot Jaures-Roset-Lebrun dit "îlot du secteur Phoenix" à Creil.**

**Maître d'ouvrage  
Commune de Creil**

La Préfète de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.221-1 et L300-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.121-1 à L.121-5, L.122-1 à L.122-7 et R.121-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

VU la délibération du conseil municipal de Creil en date du 27 mars 2023 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une réserve foncière sur l'îlot Jaures-Roset-Lebrun dit "îlot du secteur Phoenix" à Creil ;

VU le dossier d'enquête transmis par la commune de Creil ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet susvisé à Creil ;

VU les pièces constatant que l'avis au public de l'ouverture de l'enquête a été affiché en mairie de Creil et publié dans les journaux Le Courrier Picard et Le Parisien des 14 et 27 novembre 2023 et que le dossier d'enquête a été déposé pendant 22 jours consécutifs, du samedi 25 novembre à 9h00 au samedi 16 décembre 2023 à 11h30, en mairie de Creil, et a été publié sur le site internet de la Préfecture ;

VU le registre d'enquêtes déposé en mairie de Creil pendant 22 jours consécutifs, du samedi 25 novembre à 9h00 au samedi 16 décembre 2023 à 11h30 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis à l'issue de l'enquête, donnant un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet avec deux recommandations ;



VU le plan ci-annexé ;  
SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRETE.

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique, au profit de la commune de Creil, les travaux et acquisitions foncières nécessaires au projet de création d'une réserve foncière sur l'îlot Jaures-Roset-Lebrun dit "îlot du secteur Phoenix" à Creil.

Article 2 - Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 - Le maire de Creil procédera à l'affichage de cet arrêté, à l'emplacement prévu à cet effet en mairie, pendant un délai d'un mois. L'accomplissement de cette formalité sera attesté par un certificat établi par le maire. Une parution au recueil des actes administratifs et une publication sur le site internet de la préfecture [www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr) seront effectuées par la préfecture de l'Oise.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet de recours soit :

1. gracieux ou hiérarchique : auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision. L'exercice de cette voie de recours dans le délai imparti ne prive pas l'intéressé de la possibilité de saisir le tribunal administratif, s'il le juge opportun.

2. contentieux : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la publication de ladite décision.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise et le Maire de Creil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur départemental des territoires.

Fait à Beauvais, le 28 MARS 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Frédéric BOVET

### Périmètre du dossier de DUP réserve foncière

Au sein de l'ilot, certaines parcelles ou lots de copropriétés (en noir sur le plan ci-dessous) sont déjà propriétés de la Ville de CREIL. Elles sont donc exclues du périmètre de la DUP.

Le périmètre sur lequel porte la demande de DUP Réserve foncière, est le suivant :



■ Lots ou immeubles déjà propriété de la Ville de Creil

Vu pour être annexé  
à notre arrêté en date  
de ce jour  
Beauvais, le 28 MARS 2024

Pour la Préfète  
et par délégation,  
Le Directeur

Vincent RENON

Délégation de signature donnée à **Monsieur Pascal FLAMME**,  
Directeur départemental des finances publiques de la Somme *par intérim*

*à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024*

- :-

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2331-1 et R.2331-6 ;

~~VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion de successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;~~

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

VU le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2024 portant nomination de Monsieur Pascal FLAMME, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Somme par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal FLAMME, directeur départemental des finances publiques de la Somme par intérim, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Oise.

**ARTICLE 2:** Monsieur Pascal FLAMME, directeur départemental des finances publiques de la Somme par intérim, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

Cette délégation de signature sera prise, au nom de la préfète de l'Oise, par arrêté de délégation qui devra être transmis à la préfète de l'Oise aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**ARTICLE 3:** Toute disposition contraire antérieure à celle du présent arrêté est abrogée.

**ARTICLE 4:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5:** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de la Somme par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le

- 3 AVR. 2024

La préfète de l'Oise



Catherine SÉGUIN

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société « Éoliennes du Champ Chardon »  
Communes de Courcelles-Epayelles, Lataule et Mortemer**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses Livres I et V et en particulier ses articles L.511-1, L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la déclaration d'antériorité faite le 22 août 2012 par la SARL Éoliennes du Champ Chardon pour le parc éolien du Champ Chardon sur les communes de Courcelles-Epayelles, Mortemer et Lataule ;

Vu le permis de construire accordé le 12 mars 2013 à la SARL Éoliennes du Champ Chardon pour la construction de 5 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur les communes de Courcelles-Epayelles, Mortemer et Lataule ;

Vu le courrier préfectoral du 11 mai 2013, actant le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu la note d'expertise et de mesures concernant la Cigogne noire, de janvier 2024, rédigée par le bureau Ecosphère ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 février 2024 ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courriel du 8 mars 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Un cadavre de Cigogne noire juvénile a été trouvé au pied de l'éolienne E3 par un opérateur de maintenance, le 5 octobre 2023 ;

2. La Cigogne noire est une espèce non menacée en Europe, l'espèce est considérée en danger dans la Liste Rouge des Oiseaux de France publiée en 2016 ;
3. Il n'y a pas de site de reproduction connu dans le département de l'Oise à ce jour ;
4. Les dernières cigognes noires en migration passent aux environs du 10 octobre de chaque année ;
5. Il convient de confirmer le caractère exceptionnel de la collision en organisant dès 2024 un contrôle d'absence de mortalité sur la Cigogne noire à l'échelle du parc en mettant en place un suivi de la mortalité ;
6. De même, il convient d'affiner l'éventuelle sensibilité du secteur sur un rayon de 20 km autour du parc, pour la cigogne noire par la réalisation de suivis/recherches de l'espèce en période d'erratismo et de migration post-nuptiale ;
7. Il convient également qu'en parallèle l'exploitant poursuive le travail pour identifier et caractériser les principaux secteurs d'alimentation de la Cigogne noire en période de reproduction, puis définisse une liste d'actions à mettre en œuvre en concertation avec les services de l'État ;
8. Suite à cette découverte de cadavre, il convient d'acter les propositions de l'exploitant pour éviter une nouvelle mortalité.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

#### ARRÊTE

##### **Article 1 :**

La SARL Éoliennes du Champ Chardon dont le siège social est situé Domaine de Patau – chemin de Maussac à Villeneuve les Béziers (34 420) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour continuer l'exploitation de son parc éolien dénommé parc éolien du Champ Chardon situé sur le territoire des communes de Courcelles-Epayelles, Lataule et Mortemer.

##### **Article 2 :**

L'exploitant met en place un suivi de mortalité, en 2024 sur la base de 16 passages (1 passage par semaine sous chaque éolienne), des semaines 31 à 46 inclus c'est-à-dire entre début août et mi-novembre 2024 pour couvrir la période d'erratismo des jeunes et de migration post-nuptiale de la Cigogne noire.

##### **Article 3 :**

L'exploitant met en place une recherche de l'espèce (Cigogne noire) sur la base d'un passage par décade de début août à mi-novembre 2024 soit 11 passages au total.  
Trois zones de suivi sont réparties de la manière suivante :

- **entre 0 et 5 km** : un point de suivi, observation directe aux jumelles et la longue vue, de la zone du parc éolien afin de pouvoir confirmer que le parc n'est pas survolé par la cigogne noire en période d'erratismo /migration post-nuptiale.
- **Entre 5 à 10 km** : un point de suivi, observation directe aux jumelles et la longue vue, dans le secteur de la vallée du Matz – complexes bocagers parsemés de divers cours d'eau, zones humides potentiellement favorables aux haltes migratoires – afin d'évaluer si ces milieux constituent une zone d'attractivité accrue de l'espèce en période d'erratismo et de migration

- Entre 10 et 20 km : un point de suivi, observation directe aux jumelles et la longue vue, sur le secteur de la vallée de l'Oise – connu pour concentrer divers flux migratoires, en particulier venant du Nord-Est de la région et notamment des zones de nidification des cigognes noires de Thiérache et/ou de l'Avesnois – afin de pouvoir évaluer si en fonction des conditions climatiques particulières cet axe de migration peut favoriser une situation à risque ou pas.

#### **Article 4 :**

L'exploitant étudie à plus large échelle les sites pertinents pour la préservation de la Cigogne noire et propose des actions visant à favoriser la reproduction de la Cigogne noire en région Hauts-de-France, avant février 2025.

#### **Article 5 :**

Les résultats de ces actions sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

#### **Article 6 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Douai, 50 Rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue ci-avant doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à la préfète de l'Oise, s'il y a lieu, et au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Courcelles-Epayelles, Lataule et Mortemer pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Les maires de Courcelles-Epayelles, Lataule et Mortemer font connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les sous-préfets de Clermont et Compiègne, les maires des communes de Courcelles-Epayelles, Lataule et Mortemer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **25 MARS 2024**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Frédéric BOVET

#### **Destinataires :**

Société SARL ÉOLIENNES DU CHAMP CHARDON

La sous-préfète de Clermont

Le sous-préfet de Compiègne

Les maires des communes de Courcelles-Epayelles, Lataule et Mortemer

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France



**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société SAINT GOBAIN ISOVER  
Commune de Rantigny**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 autorisant la société SAINT GOBAIN ISOVER à exploiter ses installations sur le territoire de la commune de Rantigny ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2015 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 25 novembre 2008 à la société SAINT GOBAIN ISOVER à Rantigny ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant publié au Journal Officiel le 6 avril 2022 ;

Vu l'arrêté cadre du 29 juillet 2022 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 septembre 2022 prescrivant à la société SAINT GOBAIN ISOVER la réalisation d'une étude technique économique et d'un plan d'actions relatif à la réduction des prélèvements en eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'étude technico- économique « rapport de l'étude technico-économique de la consommation d'eau du centre de recherche et de développement SOVER à Rantigny » du 22 décembre 2023 de la société SAINT GOBAIN ISOVER ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 février 2024 ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 8 mars 2024 sur le présent projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant ce qui suit :

1. L'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;
2. L'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en quinze ans fixé dans la feuille de route découlant des Assises de l'eau, et rappelé par Mme la Ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
3. L'établissement est autorisé à prélever directement dans le réseau d'eau « La Brèche » ;
4. Par arrêté préfectoral complémentaire du 22 septembre 2022 susvisé, la réalisation d'une étude technico- économique de réduction des prélèvements d'eau avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019 a été prescrite à l'exploitant ;
5. D'après l'étude technico-économique du 22 décembre 2023 susvisée, la mise en place des différentes actions de réduction permet de dépasser l'objectif de diminution de 10 % d'ici 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019 ;
6. Il convient d'acter ces diminutions de consommation en prescrivant un seuil de prélèvement annuel maximal à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025 à 56 700 m<sup>3</sup> ce qui correspond à une baisse de 10 % par rapport au prélèvement déclaré pour l'année 2019 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société SAINT GOBAIN ISOVER, dont le siège social est situé 12 place de l'Iris – 92 096 La Défense Cedex est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site situé 19 rue Émile Zola, BP 10019 – 60291 RANTIGNY.

### Article 2 :

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 22 septembre 2022	Article 2	Abrogé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté

### **Article 3 :**

La société SAINT GOBAIN ISOVER respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **Article 4 :**

Les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 sont remplacés par les valeurs suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal journalier de prélèvement (m <sup>3</sup> /j)
Réseau d'eau potable	Réseau urbain de la commune de Rantigny	15 000	70
Réseau d'eau brute	Brèche	120000	930

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les prélèvements maximaux d'eau brute et d'eau potable de la société SAINT GOBAIN ISOVER sont les suivants :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal journalier de prélèvement (m <sup>3</sup> /j)
Réseau d'eau potable	Réseau urbain de la commune de Rantigny	15 000	70
Réseau d'eau brute	Brèche	56700	930

La disposition suivante est également ajoutée à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2008 :

*« Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire ».*

### **Article 5 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Rantigny pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Rantigny fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>



**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Rantigny, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 27 MARS 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

**Destinataires :**

Société SAINT GOBAIN ISOVER

La sous-préfète de Clermont

Le maire de Rantigny

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société SAINT-GOBAIN GLASS  
Commune de Thourotte**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatifs aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2016 autorisant la société SAINT-GOBAIN GLASS à exploiter les installations de l'usine de Chantereine sur le territoire de la commune de Thourotte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté cadre du 29 juillet 2022 délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la Transition écologique et solidaire ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la société SAINT-GOBAIN GLASS dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GERP au titre des années 2015 à 2022 ;

Vu l'étude technico-économique en eau transmise par l'exploitant le 25 juillet 2022, relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau en période de sécheresse et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution de 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 février 2024 ;

Vu le courriel de consultation du 4 mars 2024 adressé à l'exploitant sur le présent projet d'arrêté préfectoral ;

Vu la réponse de l'exploitant par courrier du 14 mars 2024 ;

Considérant que l'établissement est autorisé à prélever, pour les besoins de son fonctionnement, dans une ressource en eau qui, dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

Considérant que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse du département de l'Oise ;

Considérant qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – PORTÉE**

La société SAINT-GOBAIN GLASS, dont le siège social est situé Tour Saint-Gobain, 12 place de l'Iris 92 400 Courbevoie est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son site de Thourotte.

### **ARTICLE 2 – PRÉLÈVEMENTS D'EAU AUTORISÉS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesures totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement.

Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

### **ARTICLE 3 – PLAN D'ACTIONS EN SITUATION DE SÉCHERESSE**

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le volume de référence auquel les réductions prévues sont appliquées est le volume moyen journalier, soit 200 m<sup>3</sup>/jour.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

### **ARTICLE 4 – ACTIONS PÉRENNES DE MAÎTRISE ET DE RÉDUCTION DES CONSOMMATIONS EN EAU**

L'exploitant met en place, en période normale de fonctionnement, des mesures d'économie d'eau et de limitation des rejets afin de diminuer de 10 % d'ici 2025 les prélèvements d'eau, avec pour référence la consommation de l'année 2019, ce qui équivaut à une limite maximale de prélèvement en 2025 à 170 000 m<sup>3</sup>/an dans la nappe souterraine.

### **ARTICLE 5 - BILAN**

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents,
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

### **ARTICLE 6 – RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80 000 Amiens :



1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 – INFORMATION DES TIERS**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Thourotte pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Thourotte fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 8 – EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Thourotte, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **28 MARS 2024**

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

### **Destinataires :**

Société SAINT-GOBAIN GLASS

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de la commune de Thourotte

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société CHANEL PARFUMS BEAUTÉ  
Commune de Compiègne**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code de l'environnement, notamment son livre I<sup>er</sup> et le titre I<sup>er</sup> et IV du livre V ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement ;
- Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société CHANEL Parfums Beauté pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Compiègne, notamment l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 août 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric Bovet, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
- Vu le « porter à connaissance » remis par la société CHANEL le 28 novembre 2023, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, relatif à l'utilisation d'une nouvelle chaudière vapeur en remplacement d'une chaudière existante mais obsolète ;
- Vu le rapport et les conclusions de l'inspection des installations classées du 26 février 2024 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant par courriel du 18 mars 2024 ;
- Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 22 mars 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. La société CHANEL souhaite réduire les consommations d'eau et d'énergie pour les besoins de la fabrication des soins actuelle ;
2. Le projet consiste à la mise en place d'une nouvelle chaudière vapeur au sein de la chaufferie n° 2 ;
3. Le projet n'induit aucune modification de la configuration du site : la nouvelle chaudière vapeur de 2.792 kW vient en remplacement de la chaudière vapeur de 620 kW qui était située dans la chaufferie n°1. Auparavant, la chaufferie n° 1 hébergeait trois chaudières et la chaufferie n° 2 une seule. Dorénavant chaque chaufferie abrite deux chaudières ;
4. Aucune nouvelle source d'impact environnemental telle que les rejets aqueux, les rejets atmosphériques, les sources sonores, n'est apportée par ce projet ;
5. Le programme d'autosurveillance du site reste inchangé ;
6. Le risque accidentel est limité du fait des dispositions constructives de la nouvelle chaudière ;
7. Les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions et les mesures mises en oeuvre par l'exploitant ;
8. Les modifications sollicitées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

Le pétitionnaire consulté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire**

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, la société CHANEL Parfums Beauté, dont le siège social est situé 135 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92521), est autorisée à poursuivre ses activités de fabrication de parfums pour l'établissement qu'elle exploite 7 rue Ferdinand de Lesseps - Zac de Mercières, sur le territoire de la commune de Compiègne (60205).

### **ARTICLE 2 : Publicité**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

RECEVU  
le 10/01/2011  
à 10h00

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **28 MARS 2024**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

**Destinataires**

Société CHANEL Parfums Beauté  
Monsieur le Sous-préfet de Compiègne  
Monsieur le Maire de Compiègne  
Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France  
Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.  
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST**

**Direction**

**Arrêté du 29 MARS 2024**

**portant réorganisation de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Préfet coordonnateur des itinéraires routiers  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'avis rendu le 28 septembre 2023 par le comité technique de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;

*Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest*

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - La direction interdépartementale des routes Nord-Ouest est organisée ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté :

- d'un directeur adjoint en charge de l'ingénierie ;
- d'un directeur adjoint, responsable sécurité défense et responsable de l'exploitation et des districts ;
- d'une mission communication et écoute des usagers.

Il est également assisté d'un secrétariat général qui comprend :

- un pôle ressources humaines ;
- un pôle sécurité et prévention ;
- un pôle moyens généraux, immobilier et informatique ;
- un pôle contentieux routier et dégâts au domaine public.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr)

Sous l'autorité de la direction, sont mis en place les services suivants :

- le service des politiques et des techniques ;
- le service ingénierie routière.

Ainsi que trois districts :

- le district de Rouen ;
- le district Manche-Calvados ;
- le district Normandie Centre ;

sous l'autorité desquels sont placés 21 centres d'entretien et d'intervention.

**Article 2 - Organisation des services à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024 :**

### 2.1 – Le service des politiques et des techniques

Il comprend :

- un pôle programmation et gestion de marchés ;
- un pôle exploitation, systèmes et matériels ;
- un pôle domanialité et sécurité routière ;
- un pôle entretien et gestion des ouvrages d'art ;
- un pôle patrimoine, chaussées et immobilier ;
- un pôle qualité, données et dépendances durables ;
- une mission maîtrise d'ouvrage modernisation et transition.

### 2.2 – Le service d'ingénierie routière (SIR)

Le service d'ingénierie routière comprend :

- une équipe de responsables d'opérations/chefs de projets ;
- un pôle administratif ;
- un pôle tracé, environnement et équipements ;
- un pôle terrassements, assainissement, chaussées ;
- un pôle ouvrages d'art ;
- un pôle suivi de chantiers.

### 2.3 – Les districts

Les districts comprennent des centres d'entretien et d'intervention, des centres d'ingénierie et gestion du trafic pour deux d'entre eux, et des pôles fonctionnels.

Les centres d'entretien et d'intervention sont ainsi répartis par district :

- pour le district de Rouen : les CEI de Rouen, Isneauville, Maucomble, Bouttencourt, Gournay, Gonfreville-l'Orcher et Criquetot-sur-Longueville ;
- pour le district Manche-Calvados : les CEI de Mondeville, Bayeux, Villers-Bocage, Saint-Lô, Poilley, Fleury, Valognes, ainsi que le pôle entretien en régie de Saint-Lô ;
- pour le district Normandie Centre, les CEI d'Évreux, Verneuil-sur-Avre, Alençon, Dreux, Chartres, Châteaudun et Vendôme.

Les centres d'ingénierie et gestion du trafic (CIGT) sont ainsi répartis par district :

- pour le district de Rouen : CIGT de Rouen ;
- pour le district Manche-Calvados : CIGT de Caen.

Chaque district comprend des pôles fonctionnels :

Pour le district de Rouen :

- assistance du chef de district et des adjoints ;
- pôle maintenance ;
- pôle financier et gestion des ressources humaines.



*Sous l'autorité de l'adjoint au chef de district en charge de l'exploitation :*

- pôle exploitation comprenant les CEI de Rouen, Isneauville, Maucombe, Bouttencourt, Gournay, Gonfreville-l'Orcher et Criquetot-sur-Longueville ;
- pôle gestion de la route et dépendances.

Pour le district Manche-Calvados :

- pôle assistance et gestion des ressources humaines ;
- pôle financier.

*Sous l'autorité de l'adjoint au chef de district en charge de l'exploitation :*

- pôle exploitation comprenant les CEI de Bayeux, Mondeville, Valognes, Villers-Bocage, Fleury, Poilley, et Saint Lô ;
- pôle entretien en régie de Saint-Lô.

Pour le district Normandie Centre :


- pôle financier et gestion des ressources humaines ;
- pôle exploitation Eure et Orne, comprenant les CEI d'Évreux, Verneuil-sur-Avre et Alençon ;
- pôle gestion de la route et dépendances Eure et Orne ;
- pôle exploitation Eure-et-Loir, Loir-et-Cher et Indre-et-Loire, comprenant les CEI de Dreux, Chartres, Châteaudun et Vendôme ;
- pôle gestion de la route et dépendances Eure-et-Loir, Loir-et-Cher et Indre-et-Loire.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Manche, de l'Oise, de l'Orne, des Yvelines et de la Somme.

**Article 4** - Copie du présent arrêté sera adressée aux préfet(e)s des départements concernés, au directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, du Centre-Val de Loire et des Hauts de France, aux directrices départementales des territoires et de la mer de la Manche et de la Somme, aux directeurs départementaux des territoires de l'Eure-et-Loir, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de l'Oise, de l'Orne et des Yvelines, ainsi qu'aux directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

29 MARS 2024

Le préfet,

  
Jean-Benoît ALBERTINI

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*